

LE SYSTEME EDUCATIF

LES GRANDS PRINCIPES

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, certains inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et V^e Républiques ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

La liberté de l'enseignement

En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide - en contrepartie d'un contrat signé avec l'État. La liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression : elle est définie par la « loi Debré » n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Cependant l'État est le seul à délivrer diplômes et grades universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'État. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

La gratuité

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIX^e siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif. Dans les lycées, les manuels sont le plus souvent à la charge des familles.

La neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves.

La laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIX^e siècle. L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité de des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'Etat. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique : l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel, l'interdiction du prosélytisme. La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

L'obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 6 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. À l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. La famille a deux possibilités : assurer elle-même l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé

LES DOMAINES DE COMPÉTENCES

Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le poids des collectivités locales.

L'État

L'État a pour mission :

- la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;
- la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- le recrutement et la gestion des personnels qui dépendent de sa responsabilité ;
- la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

La région

La région est responsable :

- des constructions et travaux dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel ;
- des subventions pour leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- du financement partiel des établissements universitaires ;
- de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Le département

Le département est responsable :

- des constructions et travaux dans les collèges, des subventions pour l'équipement et le fonctionnement des collèges ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le conseil général définit les secteurs de recrutement des différents collèges publics du département, c'est-à-dire qu'il précise dans quel collège public doivent être scolarisés les élèves qui habitent dans telle zone du département.

La commune

La commune est responsable :

- *de l'implantation, de la construction, de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des écoles maternelles et élémentaires ;*
- *de la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles ;*
- *de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires.*

Elle peut modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves, ainsi que les rythmes scolaires et instaurer par exemple la semaine de 4 jours.

Elle gère les personnels non enseignants.

Une délibération du conseil municipal peut créer, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Récapitulatif des compétences				
	École	Collège	Lycée	Université
Investissement (construction, reconstruction) et fonctionnement matériel	commune	département	région	État et partenariat
Fonctionnement pédagogique (micro-informatique...)	commune	État	État	État et partenariat
Personnels enseignants (recrutement, formation, rémunération)	État	État	État	État
Personnels administratifs, techniques, de santé	État	État	région	État
Personnels ouvriers	commune	département	région	État
Programmes d'enseignement	État	État	État	État
Validation des diplômes	/	État	État	État

LES TEXTES FONDATEURS

Le domaine de l'éducation est régi par des principes fondamentaux dont certains sont formulés dans la Constitution de la République, d'autres par la loi. L'ensemble des textes réglementaires concernant l'éducation sont réunis dans le code de l'éducation.

Le préambule de la [Constitution de la Ve République](#) déclare que "la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture", réaffirmant ainsi les principes d'égalité des chances, de droit à la formation et l'obligation faite à l'État d'organiser un enseignement public selon les principes de gratuité et de laïcité. Les autres grands principes du système éducatif français ont été formulés par la loi, en application de la Constitution. Les principales lois concernant l'éducation sont des lois spécifiques, mais aussi les lois de finances qui fixent chaque année le budget du ministère

Les grandes lois en vigueur

À ce titre ont été prises les grandes lois suivantes, toujours en vigueur aujourd'hui :

- La [loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École](#) met en oeuvre des priorités pour élever le niveau de formation des jeunes Français : faire réussir tous les élèves, redresser la situation de l'enseignement des langues, mieux garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et l'emploi. La loi engage la modernisation de l'Éducation nationale selon trois axes : mieux faire respecter les valeurs de la République, mieux organiser les établissements et les enseignements, mieux gérer le système éducatif. [Tout sur la Loi sur l'École](#), sur le site EduScol
- La [loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993](#) relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, a décentralisé les actions de qualification des jeunes de 16 à 25 ans.
- La loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 fait de l'éducation la première priorité nationale. Elle a modifié et complété la législation sur le système éducatif, en réorganisant les rythmes scolaires ainsi que les cycles d'apprentissage.
- Les lois de décentralisation (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ; [loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#)), ont transféré aux

communes, aux départements et aux régions les charges de fonctionnement et d'équipement des locaux scolaires, et ont fait des collèges et lycées des établissements publics locaux d'enseignement.

Les lois plus anciennes

Parmi les lois plus anciennes, on peut citer les plus remarquables, encore applicables aujourd'hui dans certaines de leurs dispositions :

- La loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique a instauré l'apprentissage et pose le principe du droit à la formation continue.
- La loi Edgar Faure n° 68-978 du 12 novembre 1968 et la loi Savary n° 84-52 du 26 janvier 1984, qui ont organisé l'enseignement supérieur divisé en trois cycles, et défini l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.
- La loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 a permis de définir les rapports actuels entre l'État et les établissements d'enseignement privé: elle ne reconnaît pas d'« enseignement privé » en tant que tel, mais uniquement une pluralité d'établissements.
- La loi Astier du 25 juillet 1919 a défini l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.
- La loi Goblet du 30 octobre 1886 a permis la laïcisation des personnels des écoles publiques et fixé l'organisation générale de l'école primaire.
- [Les lois de la IIIe République ou « lois Ferry »](#) : la loi du 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement dans les écoles primaires. Les lois des 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 ont défini et organisé l'enseignement primaire obligatoire, pour les garçons et les filles, et ont instauré la laïcité.
- La loi Guizot du 28 juin 1833 a imposé aux communes d'ouvrir et d'assurer une partie du fonctionnement d'une ou plusieurs écoles primaires et aux départements d'entretenir une école normale d'instituteurs.
- La loi Wallon du 12 juillet 1875 a instauré la liberté de l'enseignement supérieur.
- La loi Falloux du 15 mars 1850 a fondé la liberté de l'enseignement en autorisant de façon limitée l'aide publique aux établissements privés.

Les plans pour l'éducation

À côté des grandes lois, des "plans pour l'éducation" ont pu être un moyen retenu par certains gouvernements pour mettre en oeuvre de manière plus progressive des réformes de l'éducation. On peut citer le plan Langevin-Wallon élaboré à la Libération qui, s'il n'a jamais été appliqué, a longtemps constitué une référence. En 1959, le plan Berthoin a permis de prolonger la scolarité obligatoire - déjà portée à 14 ans par la loi Jean Zay du 9 février 1936 - jusqu'à 16 ans.

Le code de l'éducation

Le [code de l'éducation](#) réunit l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français, portant sur les principes généraux et l'administration, les enseignements scolaires, les enseignements supérieurs et les personnels. Par ce code, première étape sur la voie de la simplification de la réglementation relative à l'éducation, les usagers - élèves, étudiants, parents, enseignants, autres personnels du service public - accèdent plus facilement au droit de l'éducation en un seul document de référence, selon un plan cohérent, se substituant ainsi à une centaine de lois éparses.

LE RECTORAT ET LES INSPECTIONS ACADEMIQUES

DANS LES RECTORATS ET LES INSPECTIONS ACADÉMIQUES

L'administration de l'Éducation nationale est présente dans chaque région et dans chaque département : ce sont les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale.

Les acteurs au niveau de l'académie

L'académie est la circonscription administrative de l'Éducation nationale. Il existe 30 académies en France.

LE RECTEUR

Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur représente le ministre de l'Éducation nationale au niveau de l'académie.

Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Missions

Le recteur :

- veille à l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à l'éducation nationale ;
- définit les objectifs de la politique académique, en particulier la nature des formations et les conditions d'affectation des élèves ;
- a compétence sur la gestion des personnels et des établissements ;
- est responsable des relations avec les milieux politiques, économiques, socioprofessionnels et notamment avec les collectivités territoriales ;
- intervient dans le programme régional de formation conduit par le conseil régional ;
- en tant que chancelier des universités, il assure la coordination des établissements d'enseignement supérieur ;
- informe le ministère sur l'académie qu'il dirige.

Le recteur est secondé dans sa tâche par le secrétaire général de l'académie, un directeur de cabinet, des inspecteurs d'académie, des conseillers techniques, des corps d'inspection et une administration rectorale.

L'administration du rectorat

Placés sous la responsabilité du secrétaire général d'académie, les services administratifs académiques constituent le rectorat. Leur organisation, qui relève de la compétence du recteur, peut varier d'une académie à une autre.

Le secrétariat particulier, le cabinet, le service de communication et la chancellerie des universités sont directement rattachés au recteur, de même que les conseillers techniques

Le secrétaire général dirige les services administratifs : informatique, statistiques, documentation, organisation et vie scolaire, personnels, programmes de construction et d'équipement, examens et concours et services financiers.

Missions

Les services rectoraux assurant des fonctions de gestion sont chargés des missions suivantes :

- *tutelle administrative et financière des universités ;*
- *organisation scolaire du second degré (collèges et lycées) ;*
- *propositions concernant les constructions d'établissements du second degré, suivi des travaux ;*
- *tutelle administrative et pédagogique des lycées ;*
- *gestion des personnels enseignants du second degré ;*
- *gestion et contrôle des actions de formation continue et de l'apprentissage ;*
- *organisation des examens et concours ;*
- *pour l'enseignement privé, gestion des personnels et contrôle des établissements privés du second degré sous contrat.*

Les acteurs au niveau du département

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.)

L'Inspecteur d'Académie, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, représente le Recteur au niveau départemental.

Missions

L'inspecteur d'académie :

- *a pouvoir de décision pour l'ouverture et la fermeture des classes et des écoles et pour l'implantation des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles ;*
- *est compétent en matière de gestion des personnels des écoles ;*
- *approuve les programmes pédagogiques de construction des écoles ;*
- *est responsable des moyens d'enseignement et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (ATOS) des collèges ;*
- *définit les secteurs des collèges et des lycées en liaison avec le recteur.*

Il est assisté d'un inspecteur d'académie adjoint (dans les départements de taille importante), d'inspecteurs de l'Éducation nationale (enseignement primaire, technique, information et orientation) chargés chacun d'une circonscription pour l'enseignement du premier degré.

Les services départementaux de l'éducation nationale

Ces services sont regroupés au sein de l'Inspection académique de chaque département.

La structure des inspections académiques varie d'un département à l'autre. Les services suivants s'y trouvent le plus souvent : le centre départemental de traitement de l'information, les statistiques et prévisions, l'organisation scolaire, la gestion des personnels, les examens et concours, l'enseignement privé, le service financier.

Missions

- *gestion totale des personnels du premier degré ;*
- *gestion partielle de tous les autres personnels ;*
- *gestion de l'affectation des élèves ;*

- *vie scolaire : suivi des expériences pédagogiques, des classes transplantées, etc.*
- *contrôle ou gestion des établissements et des personnels de l'enseignement privé ;*
- *organisation des examens et concours.*

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La commune, le département et la région participent au fonctionnement de l'Éducation nationale.

La commune

- *La commune est propriétaire des écoles publiques maternelles et élémentaires établies sur son territoire ; elle en assure la construction.*
- *Si plusieurs écoles publiques se trouvent sur le territoire de la commune, le maire peut définir une sectorisation scolaire, c'est-à-dire qu'il précise dans quelle école doivent être affectés les élèves qui habitent dans tel secteur de la commune. Il traite les éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation.*
- *Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles pour prendre en compte des circonstances locales. La commune est également consultée lorsque le conseil d'une école propose d'adopter la "semaine de 4 jours".*

Le département

- *Le département est chargé de la construction et de l'équipement des collèges.*
- *Le conseil général définit les secteurs de recrutement des différents collèges publics du département, c'est-à-dire qu'il précise dans quel collège public doivent être scolarisés les élèves qui habitent dans telle zone du département.*
- *Le département est responsable du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges.*

La région

- *La région est chargée de la construction et de l'équipement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes.*
- *La région finance une partie des établissements universitaires.*
- *Elle est responsable du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées.*